

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 510 relatif à la concession définitive faite aux héritière de Hadj Abdourhanman Dorani

n° 510

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 mai 1949

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1949

Date du numéro
31 mai 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu. l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vule décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vul'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vule décret, en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vul'arrêté n° 98 du 19 juin 1907, l'arrêté n° 104 du 15 juin 1908

Vule jugement d'adjudication sur surenchère du 14 juin 1934 du tribunal civil de Djibouti : Vu la demande présentée par M. Abdallah Abdourhainane Dorani le 3 mars 1949

Vule procès-verbal, n° 2 de la Commission de lit propriété foncière, en date du 8 avril 1949: Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 40, alinéa 7 : Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 5 mai 1949.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, en date du 15 avril 1949, relative à la concession définitive aux héritiers de Hadj-Abdourhaman Dorani, à Djibouti, de deux parcelles de terrain sises à Djibouti (Ambouli), n° 20 et 23 du plan cadastral, d'une superficie de 7.247 m° 50, immatriculées au Livre foncier sous le n° 199, qui ont fait l'objet des arrêtés de concession provisoire n° 98 du 19 juin 1907 et 104 du 15 juin 1908. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout, où besoin, sera et inséré au Journal officiel de La Colonie

Le Gouverneur, P.H. SIRIEX.